



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 09 FEV. 2010

Référence : Q:\UI\AE des projets\AE avis rendus
sur projets\avis AE projets tourisme
loisirs\Dossiers\73\Saint_Sorlin_d'Arves\Avis_definitif n° 56

Vos réf. :

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Restructuration de la station de Saint-Sorlin-d'Arves (73)
Dossier de servitude d'aménagement

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la restructuration de la station de Saint-Sorlin-d'Arves est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 22 janvier 2010.

PJ :
Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'exploitant privé du domaine skiable, la SAMSO (Société d'aménagement de Saint-Sorlin-d'Arves), la Mairie et différents acteurs du site ont engagé une réflexion sur la restructuration et le développement futur de l'ensemble de la station de Saint-Sorlin-d'Arves. Cette commune se situe en Maurienne, dans le département de la Savoie, en rive gauche de l'Arc. Il s'agit d'une station-village de sports d'hiver qui fait partie du plus grand domaine skiable de Maurienne : les Sybelles, laquelle regroupe six stations (Le Corbier, Saint-Jean-d'Arves, La Toussuire, Les Bottières et Saint-Colomban des Villards).

Les projets envisagés dans le cadre de la restructuration du domaine skiable sont les suivants :

- démontage d'appareils anciens (six téléskis et un télésiège)
- réalisation de deux télésièges neufs
- aménagement et restructuration de pistes de ski alpin
- enneigement artificiel de pistes stratégiques qui permettront de garantir un minimum de ski, pour les saisons pauvres en neige naturelle
- création d'une retenue d'altitude (150 000 à 200 000 m³) à l'horizon 2011-2012.

La zone d'étude se partage en deux secteurs :

- le secteur des Perrons est concerné par le projet de retenue d'altitude ;
- le secteur des Blanchards est concerné par les projets de création et de démantèlement de remontées mécaniques, de réalisation de pistes de ski alpin et de neige de culture. L'ensemble du secteur a été étudié : faces Est et Ouest.

La présente étude d'impact intervenant au stade de la servitude d'aménagement, elle n'est pas en mesure de présenter l'ensemble des éléments d'appréciation des impacts induits, notamment par la retenue collinaire et le système d'enneigement artificiel.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1. État initial et compatibilité du projet avec les plans

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier a bien analysé l'état initial. Toutes les thématiques à examiner sont traitées. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de l'étude ; le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Le secteur considéré est situé en zone NCs au POS approuvé en 1995 ; la réalisation de pistes, de neige de culture et de remontées mécaniques y est autorisée. Une révision du POS en PLU est aujourd'hui à l'étude, elle prévoit d'intégrer la restructuration du domaine skiable prévue dans ce dossier.

2.2 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont bien différenciés et abordés. Les différentes phases du projet sont effectivement traitées.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

La zone d'étude n'est concernée par aucune protection réglementaire (ZICO, site classé, site inscrit, Natura 2000...). Toutefois, la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, et par conséquent l'ensemble des projets, sont situés dans la ZNIEFF de type II du massif des Grandes Rousses.

Ainsi, les enjeux directs sur le milieu naturel direct sont circonscrits, et peuvent être évités ou alors réduits, via des mesures de réduction d'impact anticipées.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

3.1 Analyse des impacts

Des impacts potentiels, directs ou indirects, temporaires ou permanents sont identifiés concernant la biodiversité et les risques naturels, mais sont bel et bien pris en compte via des mesures d'évitement ou de réduction présentées et détaillées dans la présente étude d'impact :

- **Problématique eau :**
 - La **zone humide** présente en-dessous de la pointe de la roche noire ne subira aucun impact direct ; les potentiels effets indirects seront évités par des mesures appropriées.
 - Aucun **captage d'alimentation en eau potable** n'est recensé sur l'ensemble de la zone d'étude ; l'alimentation en eau potable ne sera pas impactée. Les projets ne traversent aucun cours d'eau, ni écoulement naturel pérenne.
 - Le **projet de neige artificielle** devra être développé quant à ses impacts sur la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'interaction avec la ressource en eau potable pour la population locale devra être étudiée.
- La **Luzule penchée** est répertoriée sur la liste rouge départementale comme espèce quasi menacée. Elle a été localisée à l'extrémité Nord de la pointe de la Roche Noire, dans le secteur du Refuge de César Durand, lieu retenu pour la création de la retenue d'altitude. Néanmoins, les travaux de terrassement éviteront ce secteur restreint de l'extrémité Nord de la pointe de la Roche Noire. Le terme « mesure compensatoire » est utilisé à mauvais escient page 56, évoquant un impact irréversible. Les mesures envisagées sont des mesures d'évitement et de réduction d'impact.
- Le **Tétras Lyre** est une espèce menacée ; or sa présence est avérée sur la zone d'étude, notamment via l'identification de trois types de zonages :
 - une zone d'hivernage et de nichée, sous l'arrivée de l'actuel télésiège de la Balme
 - une zone de chant
 - des zones potentiellement favorables à la reproduction

Les mesures d'évitement et de réduction énoncées sont particulièrement nécessaires. Aucuns travaux de terrassement ne seront effectués dans la zone d'hivernage et de nichée. Les interventions seront planifiées en dehors des périodes sensibles pour l'espèce, c'est à-dire **de mars à la mi-août, et non pas mi-juillet**. Les câbles des télésièges seront équipés de visualisateurs afin d'éviter les collisions avec l'avifaune et d'engendrer de la mortalité.

- **Risques naturels :**
 - Ce secteur est soumis à des **risques d'avalanches** très localisées en couloirs. Il est sécurisé dans le cadre d'un Plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA). Les deux télésièges en projet et l'ensemble de la crête du secteur des Blanchards devront faire l'objet d'une étude concernant le risque avalanche. Les autres projets, pistes de ski alpin et retenue d'altitude, sont en dehors des zones avalancheuses.
 - Concernant les **glissements de terrain**, des études géotechniques sont annoncées pour ce qui concerne les remontées mécaniques et la retenue collinaire.

- La qualité paysagère du site devrait bénéficier de la restructuration du secteur des Blanchards via le démantèlement de sept appareils. Même si deux téléskis vont être construits en remplacement, la qualité du paysage sera fortement améliorée. En revanche, l'impact paysager de la retenue collinaire devra être amplement analysé dans le dossier Loi sur l'Eau à venir.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

3.3 Justification du projet

Le positionnement des remontées mécaniques et de la réserve d'eau font l'objet de la présentation de différentes variantes. Le choix retenu prend en compte un ensemble de contraintes, à la fois environnementales, techniques et financières.

3.4 Résumé non technique

Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. Toutefois, le terme « mesure compensatoire » est confondu dans le résumé technique avec l'expression « mesure de réduction » d'impact. Ils n'ont pas la même signification et n'impliquent pas le même degré d'impact sur le milieu environnant. L'étude d'impact se doit de présenter les termes appropriés à l'impact réel du projet sur l'environnement.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI


